

(N^o 173.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1836.

RAPPORT

Fait par M. DE PUYDT, au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner les amendemens et le projet relatifs au Canal de Zelzaete (1).

MESSIEURS,

Les différentes propositions de M. le Ministre de l'Intérieur, en date des 12 et 14 avril, ainsi que les amendemens de MM. Le Jeune, Gendebien, Dumortier et Andries, qui en ont été la conséquence, ont fait l'objet de l'examen de la commission à laquelle vous les avez renvoyées, elle m'a chargé de vous faire rapport sur son travail.

Une discussion de quatre jours, dans le sein de la Chambre, ayant épuisé toutes les questions générales auxquelles le canal de Zelzaete se rattache, la commission s'est bornée à résoudre successivement les questions particulières qui naissent des amendemens qu'elle avait à coordonner pour en faire un projet de loi. Je vais les exposer dans l'ordre de leur examen.

1^{re} Question. — Le canal d'écoulement des eaux des Flandres sera-t-il fait aux frais de l'État seul, ou bien les propriétaires des terrains qui évacueront leurs eaux par ce canal devront-ils contribuer aux dépenses de sa construction?

La majorité de la commission a décidé que cette construction devait être faite aux frais de l'État seul.

Une considération entre autres a principalement motivé ce vote après avoir été l'objet d'une assez longue discussion : c'est que s'il y a équité à rétablir dans leur condition première, des provinces qui sont aujourd'hui lésées par la privation d'une partie des débouchés nécessaires à l'écoulement de leurs eaux, et cela par suite d'un état de choses inhérent à la position politique

(1) La Commission était composée de MM. DEVAUX, *président*, MAST DE VRIES, MILCAMPS, DU BUS (ainé), THIENPONT, LIEDTS, SCHEYVEN, ZOUBE, et DE PUYDT, *rapporteur*.

du pays, il y a avantage pour l'État à adopter une disposition qui améliore la condition de la Belgique en général : en effet, le traité du 15 novembre, tout en rendant aux Flandres l'usage des anciennes écluses, place la Belgique plus ou moins dans la dépendance de la Hollande, puisqu'à la première mésintelligence entre elle et nous, la plus légère entrave peut nous causer de grands dommages. Un écoulement par notre territoire au moyen d'un canal spécial change tout à fait la position des choses, et à certains égards, place, au contraire, une partie du territoire hollandais dans notre dépendance pour les eaux douces qui descendent de la Belgique et dont le canal nouveau nous donnerait alors la facilité de les priver.

2^e Question. — L'entretien sera-t-il en entier aux frais des propriétaires intéressés, ou l'État en supportera-t-il une partie ?

La majorité de la commission a décidé que l'entretien du canal devait être entièrement à la charge des propriétaires dont les terrains seront asséchés par cette construction.

Il a paru qu'un canal spécial, ayant un débouché placé dans la position la plus favorable pour un libre et complet écoulement des eaux, serait d'un entretien fort simple, et qui ne semble pas devoir entraîner plus de dépense que l'entretien des nombreux débouchés du système précédent ; or, l'entretien de ce système étant supporté par les *wateringues*, celles-ci ne peuvent prétendre être déchargées de leurs obligations, alors qu'on leur rend les avantages dont elles jouissaient.

Il a été reconnu d'ailleurs que plusieurs terrains qui, d'après l'état d'imperfection des anciens débouchés, ne pouvaient être entièrement asséchés, éprouveraient de sensibles améliorations, en raison de la disposition plus favorable de l'embouchure projetée ; les propriétaires de ces terrains viendront concourir à la dépense d'entretien, ce qui divisera d'autant la charge commune.

3^e Question. — La loi consacrerait-elle le principe du canal d'écoulement de Zelzaete à la mer, ou simplement la section de Damme à la mer ?

Plusieurs membres de la commission auraient désiré que le canal fût décrété en entier, sauf à ne pourvoir, pour le moment, qu'à la construction de la partie la plus urgente, celle qui doit immédiatement lever les entraves apportées à la navigation du canal d'Ostende. Mais la majorité de la commission a pensé que la forme donnée à la proposition du Ministre ne préjugeait rien contre la section de *Zelzaete à Damme*, dont l'utilité avait été suffisamment constatée par les discussions de la Chambre, et consacrée par les motifs mêmes des votes que la commission venait d'émettre sur les questions ci-dessus.

Il est à observer, en outre, que la législature devant, dans tous les cas, être consultée plus tard pour les fonds nécessaires à l'exécution de cette branche de *Zelzaete à Damme*, la décréter à l'avance, sans moyens d'exécution, ne servirait à rien.

La commission a, en conséquence, admis la rédaction du Ministre de l'Intérieur pour cet article.

4^e Question. — La dépense de la section de Damme à la mer, étant évaluée à fr. 1,720,000, par quels moyens y sera-t-il pourvu ?

Après une courte discussion sur ce point, il n'a pas paru convenable de faire un emprunt pour une aussi faible somme, et comme il ne s'agit en ce moment que d'une allocation de fr. 550,000 nécessaire pour les premiers travaux à effectuer en 1836, on a été généralement d'avis qu'une émission de bons du trésor pour cette somme, serait sans influence sur le cours de ces bons. La commission a donc décidé, sans opposition, que le gouvernement serait autorisé à émettre pour fr. 550,000 de bons du trésor, à l'effet de subvenir aux premières dépenses, ainsi que cela avait été demandé par le projet de budget pour 1835.

Enfin il a été décidé que le règlement d'administration générale serait arrêté conformément à la proposition du Ministre, la condition de consulter les propriétaires intéressés, paraissant offrir toutes les garanties désirables.

Ces divers points résolus, la commission a arrêté la rédaction suivante qu'elle propose à la Chambre.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

ARTICLE PREMIER.

Il sera exécuté, aux frais du trésor public, un canal de Damme à la mer du Nord pour l'écoulement des eaux des Flandres.

ART. 2.

Le gouvernement est autorisé à émettre, dans le courant de 1836, des bons du trésor pour la somme de fr. 550,000, nécessaire aux premiers travaux du canal dont la dépense est évaluée à fr. 1,720,000.

ART. 3.

Les frais d'administration et d'entretien du canal seront couverts au moyen de rétributions à payer par les propriétaires intéressés dont les terrains écoulent leurs eaux par le canal,

ART. 4.

Un règlement d'administration générale, arrêté par le gouvernement, après avoir entendu les parties intéressées, déterminera l'exécution de l'art. 3.

Le Rapporteur,
R. DE PUYDT.

Le Président,
PAUL DEVAUX.